



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT,  
ET DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cartographie des zones humides et mise en  
œuvre de la BCAE2 « protection des zones  
humides et des tourbières

# Des zones humides essentielles à la biodiversité et aux activités humaines



Un hectare de zone humide peut stocker jusqu'à 100 tonnes de CO<sub>2</sub> par an.

Les tourbières et autres zones humides peuvent stocker jusqu'à 5 milliards de tonnes de carbone en France.

50 % des oiseaux dépendent des zones humides ainsi que 30 % des espèces végétales remarquables et menacées.

Il est estimé que la perte de 10 % des zones humides dans un bassin versant pourrait entraîner une augmentation de 5 à 10 % du volume des crues dans certaines régions.

## Et pourtant

En France, on estime que la moitié des zones humides a disparu entre les années 1960 et 1990. Entre 2010 et 2020, 41 % des milieux humides emblématiques se sont dégradés.

# Pourquoi une cartographie nationale des zones humides?

**Enjeux:** protéger les zones humides, caractérisées par leur richesse en habitats, en espèces ainsi que par leurs services écosystémiques

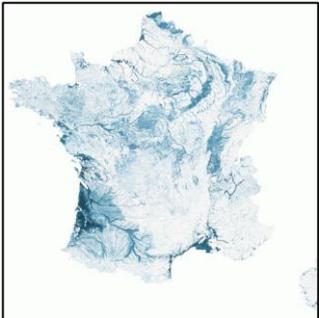


**Une cartographie (base de données) pour...**

**porter à connaissance des acteurs du territoire des informations homogènes, fiables et actualisées sur l'identification et la localisation des zones humides, afin d'accompagner les démarches de préservation et renaturation.**

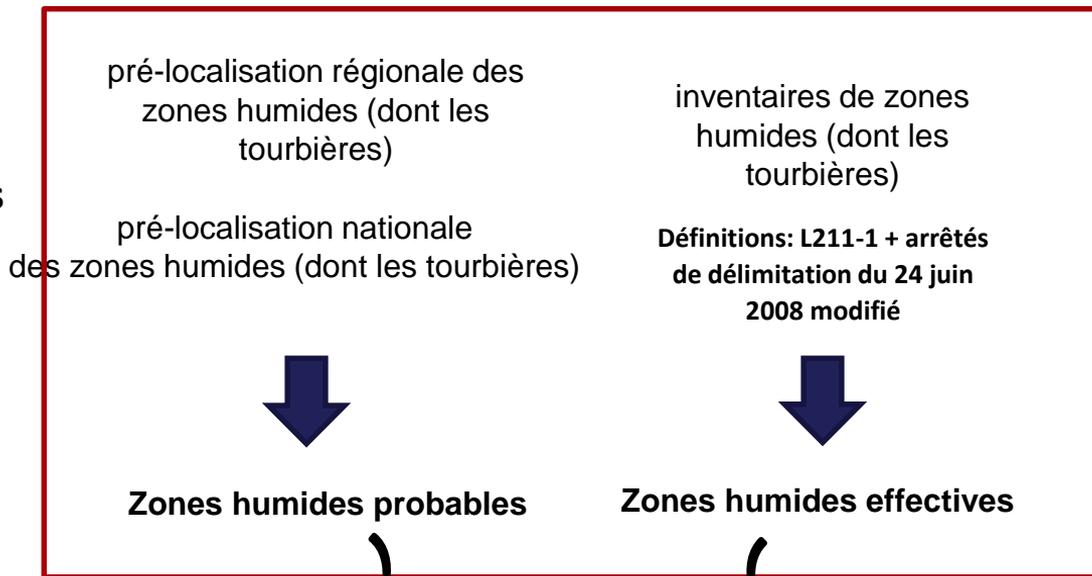
# Quelles sont les connaissances existantes?

## Base de données nationale de prélocalisation\* des zones humides



\* Outil prédictif Issue d'un calcul de modélisation

**100 % du territoire métropolitain couvert (livraison début 2026 sur les DROM)**

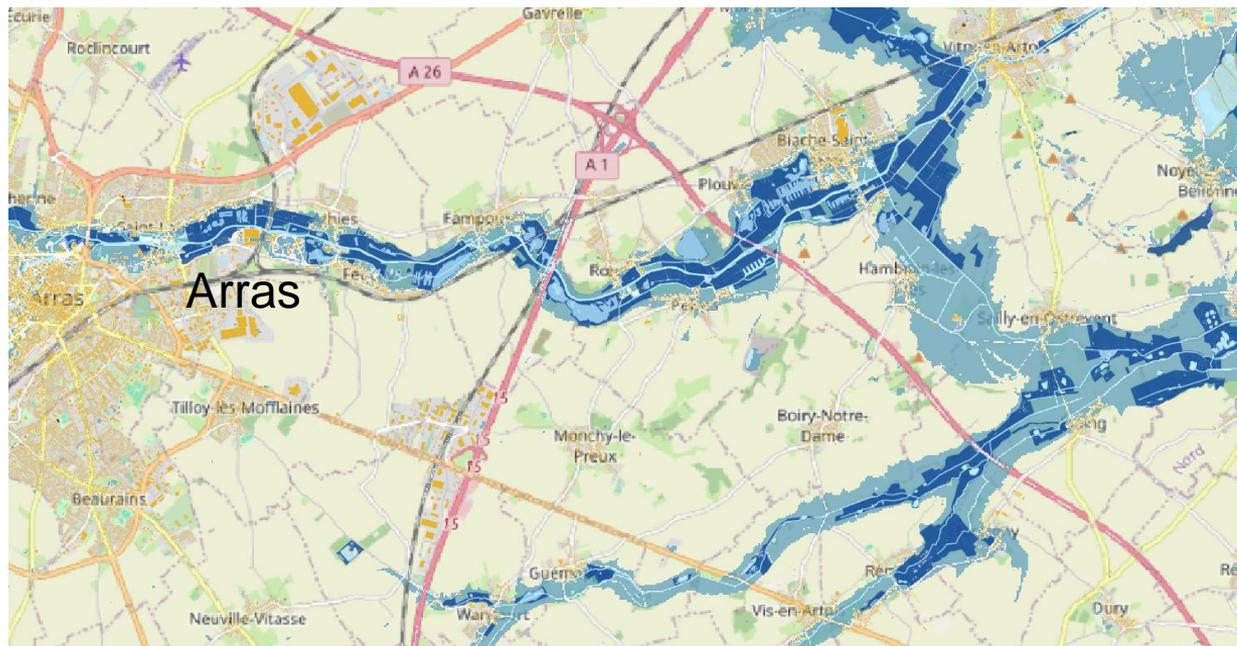


## Base de données nationale des zones humides effectives



**~60 % du territoire métropolitain couvert (En cours dans les DROM dont projet de couverture à 100% début 2026 en Guadeloupe)**

# Une base de données cartographique nationale

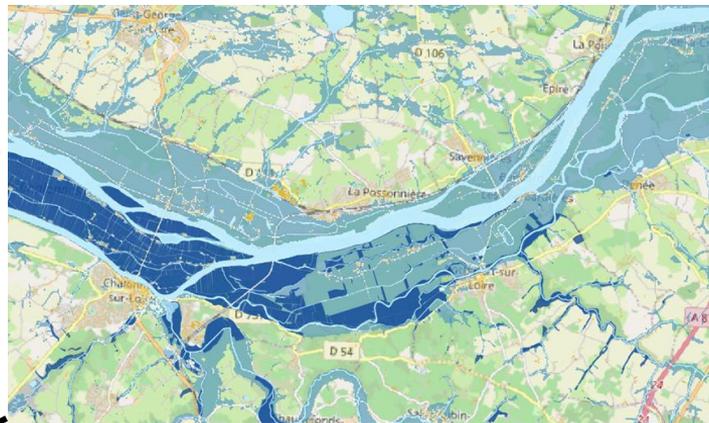


-  Surface hydrographiques
-  Zones humides probables
-  Zones humides effectives

Une connaissance locale et homogène pour différents cas d'usages (financier, politique, incitatif, réglementaires...)

# Comment sera-t-elle utilisée?

De multiples cas d'usages pourront s'appuyer sur cette base de données, à l'échelle adéquate et selon les fonctionnalités des zones humides :  
REACH, BCAE2, documents d'urbanisme, SAGE, aires protégées, financement d'action de préservation, actions GEMAPI, PSE, crédits biodiversité...



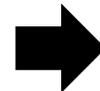
# Quelles sont les prochains travaux à mener pour compléter et stabiliser une base de données ainsi que travailler sur les cas d'usages ?

Organiser le financement d'un plan de réalisation d'inventaires



Compléter autant que possible la cartographie des zones humides effectives

Poursuivre les travaux sur la production des données de zones humides effectives



S'assurer que les données produites dans les inventaires soient exploitables

Groupe de travail sur les cas d'usages qui vont utiliser la base de données



Informier et consulter les acteurs locaux sur les usages possibles offerts par la base de données



# Calendrier et méthodologie de consultation et d'édition

**Fin mars 2025**

Réunions locales pilotées par les services départementaux, avec harmonisation régionale / bassin, si besoin :

- Présentation de la base de données
- Echanges sur les erreurs manifestes
- Travaux sur les usages locaux

Mise à disposition des acteurs du **projet** de la base de données (ZH effectives et probables)

**Automne 2025**



Actualisation au fil de l'eau (avec mécanisme d'échanges sur les erreurs manifestes)

Mise à disposition de la base de données et de la carte des zones humides effectives

**fin 2026**



...

Edition de la carte des zones humides effectives

# Echanges



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Conditionnalité des aides de la PAC 2023-2027

## Bonnes conditions agricoles et environnementales n°2

### **BCAE 2**

# Protéger les zones humides et les tourbières dans le cadre de la PAC



Le versement des aides auxquelles sont éligibles les agriculteurs européens est conditionné au respect d'exigences et de normes au titre de la **conditionnalité**.

Est ainsi vérifié chaque année, le respect de :

- certaines exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG, définies au niveau européen) ;
- certaines normes, propres à la PAC : les bonnes conditions agricoles (BCAE) et environnementales, définies également au niveau européen et au nombre de 9 ;

Le règlement (UE) 2021/2115, dit règlement PSN, renforce cette conditionnalité par rapport à la programmation précédente et introduit notamment une nouvelle BCAE : la BCAE 2, relative à la protection des zones humides et des tourbières.

Chaque Etat membre définit à cette fin avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 des **mesures** à mettre en œuvre par les exploitants concernés et un **zonage d'application**.

---

## Périmètre d'application de la mesure

Nécessité de disposer d'un zonage **robuste** et **homogène** s'agissant de l'application d'une norme ayant une incidence sur les aides ;

Travail étroit avec le ministère en charge de l'environnement en lien avec les partenaires pour **identifier la connaissance** disponible, dès 2022 et jusqu'à l'été 2024 ;

Périmètre = Intersection de la couche des **parcelles déclarées à la PAC** en 2022 avec :

- **les zones humides effectives** (inventaires réalisés conformément à l'arrêté du 24 juin 2008), **situées sur les zones Ramsar** : zones **d'intérêt majeur**, au sein desquelles les inventaires déjà réalisés sont connus des parties prenantes au niveau local ;
  - **une couche des tourbières** correspondant aux habitats tourbeux (codification Corine Biotope), identifiés dans les zones humides effectives, France entière (inventaires réalisés conformément à l'arrêté du 24 juin 2008).
-

## Mesures retenues

Pour toutes les parcelles en zone humide de la cartographie BCAE2 (dont les tourbières) :

- Interdiction de remblais et de dépôt (tous types de déchets, terre et matériaux inertes hors fumure et matière organique et hors boues de curage des canaux et matériaux d'entretien pour les digues) ;
- Interdiction de **nouveaux réseaux de drainage** en zones humides.
  - **L'entretien** de l'existant est possible sous réserve de ne pas augmenter la capacité du réseau ;
  - Les réseaux de gestion des niveaux d'eau, notamment en zones de marais, ne sont pas concernés

Concernant les tourbières :

Interdiction de prélèvement et de brûlage, sauf dérogation en cas de brûlage prévus dans les plans de gestion de ces zones.

---

## Processus d'élaboration de la BCAE 2

- Dès 2022, travail étroit avec le ministère en charge de l'environnement pour **identifier la connaissance disponible** au regard de la nécessité de disposer d'un zonage **robuste et homogène** s'agissant de l'application d'une norme ayant une incidence sur les aides ;
- Premières concertations et échanges avec les parties prenantes dès 2023 et jusqu'à l'été 2024 ;
- **Consultation locale organisée à l'été 2024 au niveau régional**, sous l'égide des DRAAF en lien avec les DREAL et DDT(M), pour présenter les mesures et le zonage retenus et prendre en compte d'éventuelles erreurs matérielles ;
- Présentation de l'ensemble au comité national de suivi du PSN le 24 octobre 2024 ;
- Le 6 novembre 2024, soumission formelle auprès de la Commission européenne avec les autres demandes de modification du PSN en vue de la campagne 2025 ;
- Entrée en vigueur prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon les modalités qui seront validées par la Commission européenne ;
- La cartographie BCAE 2 sera mise à disposition en ligne sur le site du Géoportail.

# Echanges